

	Exigences applicables aux fournisseurs	PAGE 1 sur 3
Date de rédaction : 10/07/2025	IT30	Indice : B

Les exigences applicables aux fournisseurs ont été créées en accord avec les normes ISO9001 et EN9100 pour les prestations aéronautiques.

Le terme fournisseur désigne aussi bien un fournisseur qu'un sous-traitant.

Le présent document a pour objet d'énoncer les exigences qualité à appliquer par les fournisseurs pour assurer la conformité des produits ou opérations de sous-traitance livrées à PEPIN SAS.

Pour les fournisseurs, les spécifications de nos clients se substituent à nos exigences, elles sont rappelées sur nos commandes et indiquées sur les plans et documents fournis. PEPIN SAS doit donc décliner vers ses fournisseurs les exigences qui lui sont applicables. A cette fin, PEPIN SAS souhaite :

- Réceptionner des produits conformes au cahier des charges, dans les délais impartis et à un coût optimisé,
- Que chaque fournisseur respecte les réglementations en vigueur.

PEPIN SAS n'autorise pas de sous-traitance totale ou partielle de la prestation confiées.

1. QUALITE

1.1. SYSTEME DE MANAGEMENT DE LA QUALITE

Le fournisseur doit avoir défini un système de management de la qualité ou avoir défini des actions pour répondre aux exigences du présent document. Lorsque le fournisseur est certifié ISO9001 et/ou EN 9100, il s'engage à transmettre ses certificats à PEPIN SAS et à l'avertir de tout changement majeur lié aux procédés, matières et à ses certifications. Un représentant qualité est nommé par le fournisseur.

1.2. AUDIT

PEPIN SAS peut être amené à réaliser un audit chez le fournisseur pour déterminer si les actions mises en œuvre correspondent aux exigences spécifiées dans ce document. Le fournisseur autorise PEPIN SAS ainsi que ses clients et les autorités en vigueur à accéder à l'unité de production et à la documentation concernant ses produits. PEPIN SAS s'engage à informer son fournisseur avant toute visite de ce type. A la suite de l'audit, PEPIN SAS pourra indiquer, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour satisfaire au cahier des charges et demander des actions correctives.

1.3. TRAÇABILITE ET ENREGISTREMENT

Le fournisseur assure la traçabilité des produits et opérations depuis le lot de matière ou les ébauches fournies jusqu'aux pièces livrées. Il doit permettre le libre accès pour la consultation des documents concernés à PEPIN SAS, ses clients et les autorités en vigueur.

1.4. MANAGEMENT DES RESSOURCES

Le fournisseur doit s'assurer que la qualification de son personnel est en adéquation avec les postes de travail existants. Il doit sensibiliser son personnel sur l'importance d'un comportement éthique de chacun et sur la contribution personnelle de chacun sur la conformité et la sécurité du produit. Dans ce cadre, le fournisseur doit également promouvoir une culture de transparence, encourageant la déclaration des événements afin de contribuer à l'amélioration continue de la sécurité aéronautique.

	Exigences applicables aux fournisseurs	PAGE 2 sur 3
Date de rédaction : 10/07/2025	IT30	Indice : B

Le fournisseur doit informer PEPIN SAS de toute modification de son infrastructure présentant un risque sur la qualité du produit ou de la prestation (déménagement, déplacement machine, logiciel, etc.).

1.5. PROCÉDES SPECIAUX

Dans le cas de procédés dit procédés spéciaux, une qualification du procédé devra être effectuée sous la supervision de PEPIN SAS. Ces procédés devront être qualifiés dans des délais permettant la livraison en temps et en heure du produit. Cette qualification doit prendre en compte la maîtrise du procédé et la gestion des compétences et des qualifications du personnel le mettant en œuvre.

2. OFFRE

2.1. CONDITIONS DE CONFIDENTIALITE

Le fournisseur peut être amené à signer un accord de confidentialité. Il s'interdit de communiquer à toute autre personne que celles permettant la bonne réalisation de la commande les documents, spécifications, plans et autres informations écrites ou orales recueillies lors de la collaboration avec PEPIN SAS. Le fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures auprès de son personnel et des sociétés avec lesquelles il traite pour que cet engagement soit respecté.

2.2. DEVIS

PEPIN SAS attend de son fournisseur un devis mentionnant un numéro de devis, un prix et un délai de livraison.

2.3. COMMANDE

Lorsque le fournisseur reçoit une commande, il doit transmettre à PEPIN SAS une confirmation de commande contenant le prix et les délais afin que PEPIN SAS puisse s'assurer de la sécurité de ses approvisionnements. Il doit s'assurer qu'il dispose de tous les documents en vigueur pour réaliser sa prestation et les réclamer à PEPIN SAS au besoin.

3. MODIFICATIONS

3.1. OBSOLESCENCE ET CONTREFAÇON (EN9100)

Le fournisseur doit prévenir PEPIN SAS dès qu'il a connaissance d'une information relative à l'obsolescence d'un produit ou à la rupture d'approvisionnement d'un des produits fournis pendant le temps de la commande. Il doit également se porter garant de l'absence de produits et/ou de matières contrefaites au sein de son entreprise. S'il s'aperçoit de la présence de contrefaçon il doit avertir PEPIN SAS par écrit.

3.2. CORPS ETRANGERS (EN9100)

Le fournisseur doit prendre les dispositions nécessaires pour la prévention, la détection et l'élimination des corps étrangers.

3.3. CONFORMITE ET SECURITE DU PRODUIT

Le fournisseur est responsable de la conformité des produits livrés, il lui appartient donc de mettre en place les activités de surveillance et les contrôles nécessaires. Le sous-traitant s'engage

	Exigences applicables aux fournisseurs	PAGE 3 sur 3
Date de rédaction : 10/07/2025	IT30	Indice : B

également à veiller à la sécurité du produit. Il doit s'assurer que chacune de ses actions ne conduiront pas à une altération de ce dernier (manutention, emballage, expédition, etc.).

3.4. PROCEDURE DE NON-CONFORMITE DETECTION

Le fournisseur informe immédiatement PEPIN SAS si un problème ou une non-conformité détectée en interne peut affecter les produits livrés. Le fournisseur informe immédiatement PEPIN SAS par écrit, si un autre lot ou produit risque d'être touché par la non-conformité. Dans le cas où le défaut ne pourrait être corrigé, le fournisseur adressera une demande de dérogation à PEPIN SAS afin de statuer sur la suite à donner.

3.5. ACTIONS CORRECTIVES ET PREVENTIVES

Sur demande de PEPIN SAS (suivant les documents transmis), le fournisseur doit mettre en place des actions correctives à la suite d'audit et/ou de non-conformités livrées.

Le fournisseur ouvre une action corrective pour établir les causes racines de la non-conformité, de sa non-détection et pour définir un plan d'action afin d'éviter sa réapparition. Le plan d'action peut aussi générer des actions préventives visant à éviter l'apparition d'un problème similaire sur un autre processus ou produit. Si nécessaire, PEPIN SAS apportera son aide pour le traitement de l'action corrective.

4. RECEPTION DES PRODUITS

4.1. CONDITIONNEMENT

Les produits livrés doivent être emballés de telle façon que le transport, la manutention et le stockage du produit puissent se faire sans endommagement.

4.2. LIVRAISON

Les produits livrés chez PEPIN SAS seront accompagnés au minima d'un bon de livraison et des documents de livraison précisés à la commande.

Pour les fournisseurs matières et les sous-traitants, les matières livrées seront accompagnées à minima d'un certificat matière de type 2.2, et d'un certificat de type 3.1 pour les commandes et produits aéronautiques.

Concernant les traitements de surface ou traitement thermique, un certificat de conformité devra être joint à la livraison.

4.3. FACTURE

Le fournisseur éditera pour chaque commande une facture mentionnant le numéro de commande et/ou le numéro du bon de livraison.

5. REGLEMENTATION RESPECT DE LA LOI

Le fournisseur s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur dans le pays dans lequel il opère, relatifs notamment à la lutte contre : le travail dissimulé, le travail des enfants, le travail forcé, les pratiques anticoncurrentielles, et plus généralement à la lutte contre toute atteinte aux Droits de l'Homme.